



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ÉLECTION DES JUGES CONSULAIRES
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME**

Scrutin clos le 3 octobre 2023 (1^{er} tour),
et le 16 octobre 2023 (2^d tour)

Informations à l'attention des candidats

Ce document est communiqué sous réserve de l'évolution des textes en vigueur et de leur interprétation par les juridictions.

Version n° 1 – 26 juillet 2023

Informations générales à l'attention des candidats à l'élection des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême

Textes de références :

- Code de commerce – article L.722-6 et suivants, article L.723-1 et suivants, article R.723-1 et suivants ;
- Code électoral ;
- Arrêté NOR : JUSB1114366A du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce.

Conditions d'éligibilité (art. L.723-4 à L.723-7 du Code de commerce)

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;
- Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- A l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1^o ou 2^o du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- Qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du présent code ou de l'une des professions énumérées au d du 1^o du II de l'article L. 713-1.
- Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2^o à 5^o du présent article et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Sont inéligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leur fonction de juge d'un tribunal de commerce.

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent ni exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen. Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

Nombre de sièges à pourvoir

8 sièges sont à pourvoir au titre de l'année 2023 sous réserve de l'enregistrement de futures démissions.

Dépôt des candidatures (art. R.723-6 du Code de commerce + cf liste des pièces constitutives de la déclaration)

Les déclarations de candidature sont recevables à la préfecture de la Charente – bureau des élections et de la réglementation générale, jusqu'au **jeudi 14 septembre 2023 à 18h00**.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature par la préfète de la Charente, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

Les pièces constitutives de la déclaration de candidature sont indiquées dans la fiche correspondante jointe à la présente note.

Au terme de l'enregistrement, un récépissé est délivré au candidat.

Propagande électorale des candidats

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 visé en référence :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues sur les bulletins de vote sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront, dans ce cas, les remettre impérativement au Président de la commission d'organisation des élections (documents à déposer au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême), en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale (89 électeurs inscrits en 2023), au plus tard le vendredi 15 septembre 2023, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté précité.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes. Le fait que les candidats envoient leurs bulletins par leurs propres moyens ne les dispense pas de respecter les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Contacts

Les candidats peuvent obtenir toutes informations utiles au dépôt des candidatures en contactant la cellule élections de la préfecture de la Charente : 05 45 97 62 27 / 05 45 97 61 66 – pref-elections-remarques-resultats@charente.gouv.fr

Les candidats pourront également obtenir des informations auprès du greffe du tribunal de commerce d'Angoulême : 05 45 93 12 49 – magali.pierrat@greffe-tc-angouleme.fr



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pièces constitutives de la déclaration de candidature

Pièces à fournir	Forme – contenu	Case à cocher
Déclaration de candidature	Elle est reformulée par écrit et signée du candidat. Elle peut être individuelle ou collective.	<input type="checkbox"/>
Pièce d'identité	Joindre à l'appui de la déclaration de candidature la copie de la carte nationale d'identité française ou du passeport du candidat ou tout titre permettant de justifier de son identité en application de l'article R.60 du code électoral.	<input type="checkbox"/>
Déclaration individuelle sur l'honneur	Elle indique par écrit et atteste sur l'honneur que le candidat : <ul style="list-style-type: none">• remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux 1° et 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ;• n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L724-3-1, L 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du Code de commerce ;• ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du Code de commerce ;• n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.	<input type="checkbox"/>
Pouvoir au mandataire	Ce pouvoir doit être joint à toute déclaration du candidat dans le cas où ce dernier ne dépose pas lui-même sa candidature.	<input type="checkbox"/>